

CONVENTION D'ADHESION à la mission d'assistance et de conseil relative à la désignation du référent déontologue de l' élu local pour les collectivités et établissements publics affiliés

PRÉAMBULE

MISSION FACULTATIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA LOIRE

L'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales permet à tout élu local de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local prévue au même article.

Le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte visé à l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales.

Le CDG69 et le CDG42, dans la continuité du dispositif mis en place à destination des agents territoriaux, ont décidé de mutualiser la fonction de référent déontologue pour le compte des élus membres des organes délibérants des collectivités et établissements de leur territoire.

Les collectivités et établissements publics de Loire peuvent décider de confier la mission de référent déontologue pour les élus au Centre de gestion de la Loire.

L'adhésion se fait par la conclusion de la convention suivante.

Entre les soussignés :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire, situé 3 rue Gutenberg, 42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ

Représenté par son président M. Luc FRANCOIS dûment autorisé par la délibération n°.....en date du.....,

Ci-après dénommé « CDG42 »

D'une part,

Et

La Commune/l'établissement public de....., situé(e).....,

Représenté(e) par son(sa) maire/président(e) M.(Mme)....., dûment autorisé(e) par la décision de l'organe délibérant n°.....en date du

Ci-après dénommé(e) « la collectivité »

D'autre part,

Ci-après dénommés collectivement « les parties »,

Références juridiques :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu la délibération n°2023-06-21/08 du 21 juin 2023 du Conseil d'administration du CDG42,

Vu la délibération n°.....du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Loire en date du autorisant le président à signer la présente convention;

Vu la délibération n°..... du..... du Conseil de (nom de la collectivité établissement public) sollicitant l'adhésion au service de médiation préalable obligatoire et autorisant M/ Mme Le Maire, Président(e) à signer la présente convention,

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1^{er} - Missions du référent déontologue pour l' élu local

Tout élu local de la collectivité peut consulter le référent déontologue désigné par le CDG42 qui est chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques suivants :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les conseils rendus par le référent déontologue ne font pas grief et ne sont pas susceptibles de recours, ils n'ont pas de caractère obligatoire pour leurs destinataires et en sens inverse ne leur confèrent aucun droit.

Toutes les questions et réponses apportées, ainsi que les différents échanges avec l' élu, sont confidentiels.

Le référent déontologue peut rédiger des guides, chartes ou recommandations permettant d'informer les élus locaux sur les principes déontologiques qui s'appliquent dans le cadre de leurs fonctions.

Le référent déontologue rédige un rapport annuel d'activités, assorti de propositions et de préconisations.

ARTICLE 2 - Modalités de désignation du référent déontologue pour les élus

Le référent déontologue est choisi en raison de son expérience et de ses compétences. Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité.

Le référent déontologue ne doit pas détenir, ou avoir détenu depuis au moins trois ans un mandat d'élu local au sein de la collectivité qui le désigne, ne doit pas être agent de ces collectivités et ne doit pas être en situation de conflit d'intérêts avec la ou les collectivités qui le désigne.

Le CDG 42 veille au bon respect de cette réglementation. En particulier, il s'interdit en qualité de personne morale, comme il interdit aux agents placés sous sa responsabilité, d'intervenir directement dans l'exercice de cette mission.

Le CDG42 a désigné le référent déontologue élu du CDG69 pour assurer cette fonction pour les collectivités et établissements de son ressort qui souhaiteraient bénéficier de cette mission.

ARTICLE 3 - Modalités de gestion du référent déontologue

Le CDG 42 supporte la charge administrative de l'élaboration, du traitement et du suivi des conventions qui le lient avec les collectivités adhérentes, et du suivi de la facturation des saisines traitées.

Le CDG69, pour le CDG42, est chargé de la gestion administrative, technique et financière de la fonction de référent déontologue élu.

Le CDG69, pour le CDG42, définit et organise les missions du référent déontologue élu. Il lui fournit les moyens matériels (informatique, téléphonie, bureaux) pour mener à bien ces missions.

Le CDG69, pour le CDG42, rémunère directement le référent déontologue élu et demeure son seul interlocuteur.

En contrepartie de cette gestion, le CDG42 rembourse au CDG69 la part des dépenses imputables à la fonction de référent déontologue élu exercée pour le compte des élus des collectivités et établissements de la Loire.

ARTICLE 4 – Saisine du référent déontologue

L'élu de la collectivité pourra saisir le référent déontologue par le biais d'un formulaire mis à sa disposition sur le site internet du CDG42.

Le référent déontologue accuse réception de cette demande dans un délai maximum de deux semaines.

La réponse est communiquée par écrit au demandeur.

ARTICLE 5 - Conditions financières

La grille tarifaire annexée à la présente convention détermine précisément les modalités tarifaires de la mission de référent déontologue aux élus locaux proposée par le CDG42, conformément à la grille tarifaire définie annuellement par le Conseil d'administration du CDG42.

Les tarifs sont définis en prenant en compte le plafond défini dans l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et à l'ensemble des coûts directs et indirects induits dans le cadre de la recherche d'un équilibre financier. Ces moyens de financement sont consultables sur le site internet du CDG42 et sur simple demande. Ils restent en vigueur tant qu'ils ne sont pas modifiés.

Conformément au principe d'équilibre financier s'imposant aux missions et services mis en œuvre par le CDG42, le Conseil d'administration peut adopter des modifications tarifaires applicables au 1^{er} janvier de chaque année.

Le CDG42 se charge du versement au référent déontologue des sommes correspondantes au nombre de saisines recevables sur la base d'un justificatif.

Le CDG42 procède à l'établissement des titres de recettes correspondants auprès des collectivités adhérentes concernées.

ARTICLE 6 – Protection des données à caractère personnel

Les données personnelles collectées sont utilisées pour recueillir les saisines des élus et leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques.

Le dispositif est mis en œuvre pour répondre aux exigences du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1 à R. 1111-1.

Le traitement est confidentiel, à destination du référent déontologue.

Les données transmises sont strictement proportionnées à la poursuite des finalités du signalement.

Elles ne sont pas conservées au-delà d'une période de 12 mois à compter de la date de réponse apportée. Au terme de ce délai, les éléments tant en termes de questionnement que de réponse après anonymisation pourront être utilisés à des fins statistiques sans qu'il soit possible d'en identifier la personne à l'origine.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) les personnes concernées disposent de différents droits (accès, rectification, effacement, etc.) sur vos données. Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante :

Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire, à l'attention du délégué à la protection des données, 3 Rue Gutenberg, 42 270 SAINT PRIEST EN JAREZ.

Si vous estimez, après nous avoir contacté, que vos droits concernant vos données personnelles ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

- Sur le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes> ;

- Par voie postale : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 -75334 PARIS CEDEX 07.

ARTICLE 7 – Entrée en vigueur de la convention

La présente convention, signée par la collectivité, prend effet dès le premier jour du mois suivant la date de sa réception par le CDG42 et, au plus tôt à la date du 1^{er} janvier 2027.

ARTICLE 8 – Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2033.

ARTICLE 9 - Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit par le CDG42 en cas d'inexécution par la collectivité de ses obligations prévues, notamment par le non-paiement des factures dues dans les délais réglementaires. Le CDG42, par lettre recommandée avec accusé de réception, avise la collectivité de l'usage de cette clause.

La résiliation ne sera effective qu'après une mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

La convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

Cette résiliation concerne alors l'ensemble des prestations définies au règlement annexé à la présente convention.

Les résiliations ne donneront lieu à aucune indemnisation du CDG42 au profit de la collectivité.

Les prestations réalisées sont entièrement dues par la collectivité jusqu'à la date de résiliation. Dans le cas où la dénonciation de la convention intervient à la demande de la collectivité, celle-ci s'engage à verser le montant correspondant au service effectué par le CDG42, sous réserve des conditions particulières de la mission ou du service.

ARTICLE 10 - Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables, le règlement des litiges survenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon dans le respect des délais de recours en vigueur. Le recours peut être formé par voie postale à l'adresse suivante : 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 ou par voie dématérialisée sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 - Abrogation des précédentes conventions

Les précédentes conventions proposées par le CDG42 et concernant les mêmes missions et services que ceux figurant dans la présente convention, sont abrogées à compter de la prise d'effet de la présente convention.

Faite en deux exemplaires originaux.

A Saint-Priest-en-Jarez, le

A , le

Pour la collectivité,

Pour le Centre de gestion de la fonction
publique territoriale de la Loire,

Le Maire, Président(e),
(nom du signataire, cachet de la collectivité)

Le Président,

M. Luc FRANCOIS